

Département de la Drôme

## COMMUNE DE LORIOI-SUR-DROME



### SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Art. 1 - Objet du règlement.....	3
Art. 2 – Définition du service.....	3
Art. 3 - Autres prescriptions.....	3
Art. 4 : Catégories d'eau admises au déversement.....	3
Art 5 - Définition du branchement.....	3
Art. 6 - Modalités générales d'établissement du branchement....	4
Art. 7 - Déversements interdits.....	4
Chapitre II - Les eaux usées domestiques.....	5
Art. 8 - Définition des eaux usées domestiques.....	5
Art. 9 - Obligation de raccordement.....	5
Art. 10 - Demande de raccordement – contrat de rejet d'eaux domestiques.....	5
Art. 11 - Réalisation des branchements.....	5
Art. 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements	6
Art. 13 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	6
Art. 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	7
Art. 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	7
Art. 16 - Redevance d'assainissement.....	7
Art. 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	8
Chapitre III - Les eaux industrielles.....	8
Art. 18 - Définition des eaux industrielles.....	8
Art. 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	8
Art. 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	8
Art. 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	9

Art. 22 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.....	9	Art. 47 - Clauses d'exécution .....	13
Art. 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	9		
Art. 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	10		
Art. 25 - Participations financières spéciales.....	10		
Chapitre IV - Les installations sanitaires intérieures .....	10		
Art. 26 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	10		
Art. 27 - Raccordement entre domaine public et domaine privé.	10		
Art. 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance .....	10		
Art. 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	11		
Art. 30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	11		
Art. 31 - Pose de siphons .....	11		
Art. 32 - Toilettes .....	11		
Art. 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	11		
Art. 34 - Broyeurs d'éviers .....	11		
Art. 35 – Réseaux d'eaux pluviales/Descente de gouttières .....	12		
Art. 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	12		
Art. 37 - Mise en conformité des installations intérieures .....	12		
Chapitre V - Réseaux privés d'assainissement.....	12		
Art. 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	12		
Art. 39 - Conditions d'intégration au domaine public .....	12		
Art. 40 - Contrôles des réseaux privés.....	12		
Chapitre VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....	12		
Art. 41 - Infractions et poursuites .....	12		
Art. 42 - Voies de recours des usagers.....	12		
Art. 43 - Agents Assermentés .....	13		
Art. 44 – Mesures de sauvegarde.....	13		
Chapitre VII - Dispositions d'application.....	13		
Art. 45 - Date d'application.....	13		
Art. 46 - Modifications du règlement .....	13		

## **Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations respectifs du service de l'assainissement et des usagers du service public de l'assainissement de la commune de Loriol-sur-Drôme.

### **Art. 2 – Définition du service**

Le service public de l'assainissement de la commune de Loriol-sur-Drôme comprend la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées et des boues d'épuration.

La commune de Loriol-sur-Drôme, ci après dénommée « La Collectivité », propriétaire des ouvrages, est responsable de l'organisation du service public de l'assainissement collectif sur son territoire.

Le service de collecte et de traitement des eaux usées est exploité, par convention de délégation de service public, par la société

**SAUR- Chemin de la Fonderie- 26200 MONTELIMAR**

**Tel : 04-75-00-12-00,**

ci-après dénommée « Le service d'Assainissement ».

Les contrats de déversement d'eaux usées définis au présent règlement sont conclus avec la société

.....**SAUR**.....

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant se substitue automatiquement à **SAUR** dans tous ses droits et obligations sans aucune modification des contrats.

### **Art. 3 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **Art. 4 : Catégories d'eau admises au déversement**

Il appartient à l'usager de se renseigner auprès du service de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### **4.1 : SI PLUSIEURS RESEAUX PUBLICS COEXISTENT (RESEAUX SEPARATIFS)**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- Les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (EP) :

- les eaux pluviales,
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées dans les conditions fixées aux chapitres III et IV du présent règlement.
- certaines eaux d'autres origines, notamment les eaux de drainage définies par les mêmes conventions spéciales de déversement établies à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public.

La collecte des eaux pluviales n'est pas de la compétence du service de l'assainissement.

#### **4.2 : SI LE RESEAU EST UNIQUE (RESEAU UNITAIRE)**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles dans les conditions fixées au chapitre III du présent règlement.

### **Art 5 - Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public ou en propriété privée, en limite du domaine public, devant être visible et accessible. Cet ouvrage est destiné à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau ; **Les tabourets de type siphon sont interdits.**
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **Art. 6 - Modalités générales d'établissement du branchement**

Un branchement ne peut desservir qu'une seule habitation.

Les modalités de desserte des immeubles collectifs d'habitation sont examinées au cas par cas en fonction des impératifs de service.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, le service de l'assainissement peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### **Art. 7 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non et tous produits susceptibles par leur nature de nuire au bon

fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits :

- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques ;
- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage ;
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitance de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...) et les substances corrosives ;
- les rejets désignés dans le règlement sanitaire départemental type ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées sauf les produits à base de fluorescéine ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- La liste de ces déversements interdits n'est qu'indicative et non pas limitative.
- Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.
- Les eaux chaudes doivent être ramenées à une température inférieure à 30°C

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, et toute inspection sur les installations intérieures.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnée seront à la charge de l'usager.

## **Chapitre II - Les eaux usées domestiques**

### **Art. 8 - Définition des eaux usées domestiques**

Le présent chapitre est applicable au rejet des eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **Art. 9 - Obligation de raccordement**

En application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Une prolongation du délai de raccordement de deux ans pourra être autorisée par le service pour tenir compte de l'existence, au moment de la création du réseau, d'installations autonomes conformes récentes.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait à payer si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

### **Art. 10 - Demande de raccordement – contrat de rejet d'eaux domestiques**

**10.1** La demande de raccordement est retirée et adressée à la Collectivité. Elle doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou un locataire avec la garantie de son propriétaire. La demande doit être établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la Collectivité ou service de l'assainissement et l'autre remis à l'usager.

**10.2** Le contrat qui lie l'usager au service public de l'assainissement est conclu une fois que le service a notifié à l'usager son acceptation de la demande de raccordement faite par l'usager dans les conditions fixées au présent règlement de service, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement de service et des éventuelles conditions spéciales de raccordement.

La notification de l'acceptation de la demande par le service à l'usager emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation et l'opposabilité des dispositions du présent règlement. Le contrat entre le service et l'usager est composé de la demande de raccordement acceptée par le service et par le présent règlement de service.

Le contrat prend effet à la date de la mise en service du branchement.

**10.3** Le présent article n'est pas applicable aux usagers qui rejettent, outre des eaux domestiques, des eaux industrielles et qui ont conclu avec le service une convention spéciale de déversement.

### **Art. 11 - Réalisation des branchements**

**11.1** Les branchements sont réalisés par le service de l'assainissement selon les prescriptions des règlements en vigueur ou sous sa direction, par une entreprise agréé par lui.

Les modalités de réalisation des branchements sont communiquées au propriétaire avant le début de leur réalisation.

Les branchements existants et non conformes sont modifiés par le service de l'assainissement aux frais des propriétaires à la première occasion d'un travail effectué sur le branchement, tel que déplacement, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, etc.

Le dispositif de relevage des eaux nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

**11.2** Conformément à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, en cas de construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris regard de branchement, est réalisée par le service de l'assainissement ou par l'entreprise agréée par le service de l'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

#### **Art. 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

La réalisation des branchements eaux usées par le service donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement, calculé sur la base du bordereau des prix annexé au contrat de délégation de service public.

Le coût du branchement du par le propriétaire est payé au service de l'assainissement sur le devis établi.

Lorsque le branchement a été réalisé d'office par le service, le propriétaire doit rembourser le coût de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

#### **Art. 13 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Les propriétaires de constructions raccordées au réseau public de distribution d'eau potable ou bénéficiant d'une autre source d'approvisionnement en eau potable peuvent solliciter auprès du service l'extension du réseau public d'assainissement et le raccordement à la construction.

Cette possibilité ne constitue pas un droit à l'extension ou au raccordement.

En cas d'accord du service, ce dernier signe avec le(s) propriétaire(s) concerné(s) une convention réglant les modalités et conditions de réalisation des travaux. Le(s) propriétaire(s) s'engagent notamment à verser au service, à l'achèvement des travaux, une participation représentant tout ou partie de leur montant.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs propriétaires, le service de l'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des propriétaires dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

#### **Art. 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public**

La surveillance des branchements, depuis le bâti jusqu'au collecteur, est à la charge de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de prévenir immédiatement le service de l'assainissement de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'entretien ou le renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre le collecteur et le regard de branchement est à la charge du service de l'assainissement même dans le cas où il n'existe aucun regard.

Dans le cas où il serait reconnu que des dommages sur le branchement sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager les interventions du service de l'assainissement pour réparations des dommages ainsi que la réparation de toute conséquence dommageable sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de non-respect par les usagers de leurs obligations, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement, le service peut les mettre en demeure de procéder aux travaux nécessaires dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Si à l'issue de la mise en demeure l'utilisateur n'a pas rempli ses obligations, le service de l'assainissement peut exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure.

#### **Art. 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui selon le bordereau des prix annexé au contrat de délégation.

#### **Art. 16 - Redevance d'assainissement**

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-122 du C.G.C.T., tout rejet d'eaux usées domestiques donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance en contrepartie du service rendu.

La redevance est calculée à partir du nombre de mètres cubes d'eau potable facturé à l'utilisateur, quel que soit le nombre de compteurs d'eau desservant la propriété.

Lorsque l'utilisateur est raccordé au réseau d'assainissement collectif mais n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable **ou** que l'utilisateur est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable mais que sa consommation annuelle en eau potable est faible suggérant l'utilisation d'une autre ressource en eau, la facturation est alors assise :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de mesure posés et entretenus aux frais de l'utilisateur (compteur de classe C scellé et relevé par le Service de l'Assainissement) afin de comptabiliser les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement,
- Soit par forfait annuel établi sur une base d'une consommation journalière par habitant estimée à 90 litres (résidence permanente : 30 m<sup>3</sup> par an et par habitant).

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, la facture est limitée selon les modalités définies au contrat de délégation.

Les eaux rejetées dans le cadre d'activités professionnelles assimilables aux eaux pluviales (notamment l'arrosage) ne sont pas

assujetties au paiement de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques. Dans ce cas, après accord préalable du service, un débitmètre peut être installé avant le branchement au réseau public d'assainissement. La facturation est alors assise sur les volumes relevés sur le débitmètre.

La facturation est établie par le service de l'eau pour le compte du service de l'assainissement en même temps que la facturation de l'eau. Les modalités de traitement sont celles du service de l'eau.

#### **Art. 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

## **Chapitre III - Les eaux industrielles**

#### **Art. 18 - Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets (y compris les rejets de type agricole) correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

#### **Art. 19 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public sous réserve d'autorisation délivrée par la Collectivité et dans la mesure où ces déversements peuvent être admis par le réseau et par la filière d'épuration.

Une convention spéciale de déversement doit alors être établie entre la Collectivité, le service de l'assainissement et l'établissement industriel concerné.

#### **Art. 20 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle doit être signalée au service et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les établissements industriels raccordés au réseau d'assainissement qui n'ont pas signé de convention spéciale de déversement devront, à la demande du service, accepter d'en conclure.

En cas de refus de conclure la convention ou d'échec des négociations pour la conclusion de la convention, les branchements seront fermés dans un délai minimum de 15 jours après notification par le service d'une dernière proposition de convention.

En l'absence de convention, le tarif applicable à leurs rejets est celui applicable aux rejets domestiques.



### **Art. 21 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements qui rejettent des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement doivent, sur demande du service et dans les conditions fixées par ce dernier, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles ;
- Le cas échéant un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Les établissements qui ne rejettent que des eaux industrielles assimilables à des eaux domestiques peuvent n'avoir qu'un seul branchement, sauf si le réseau eaux pluviales est séparatif.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures dans la propriété privée en limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service de l'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilés à des eaux domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **Art. 22 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel par la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la convention de déversement.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans la convention de déversement, le service mettra en demeure l'établissement de remédier à la situation dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si au terme du délai de mise en demeure et après contrôle du service les effluents ne sont toujours pas conformes aux prescriptions de la convention de déversement, les branchements seront fermés.

En cas de danger, le service de l'assainissement peut obturer le branchement sans mise en demeure préalable et dans un délai minimum de 4 heures après en avoir informé par tout moyen le propriétaire de l'établissement.

### **Art. 23 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les agents du service de l'assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, notamment les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Les établissements sont seuls responsables de ces installations, les contrôles effectués par le service de l'assainissement n'ayant pour seul objet que de contrôler la bonne exécution des conventions spéciales de déversement.

#### **Art. 24 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application des articles R 2333-121 et 122 du C.G.C.T., tout rejet d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu.

Les établissements raccordés au réseau public qui n'ont pas signé de convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire applicable aux usagers domestiques.

Les établissements raccordés au réseau public qui ont signé une convention spéciale de déversement sont soumis au régime tarifaire prévu par la convention selon les modalités suivantes :

- La collecte et le traitement des eaux usées industrielles assimilables à des eaux usées domestiques sont soumis au même régime tarifaire que ces dernières. Le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou, à défaut, le volume consommé,

- La redevance pour la collecte et le traitement des eaux usées industrielles, qu'elles proviennent du réseau public d'eau potable ou d'un forage privé, est calculée à partir des tarifs fixés dans la convention de délégation de service public auxquels sont appliqués un coefficient de pollution qui prend en compte les contraintes de collecte et de traitement des effluents considérés. Le coefficient de pollution est déterminé dans la convention spéciale de déversement après analyse par le service de l'assainissement de la situation de l'établissement concerné. Le volume pris en compte est le volume mesuré au rejet si l'établissement dispose d'un débitmètre, ou, à défaut, la somme des volumes consommés mesurés par un compteur (réseau public d'eau potable et forage privé).

#### **Art. 25 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être

subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies dans la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

### **Chapitre IV - Les installations sanitaires intérieures**

#### **Art. 26 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures, outre le présent règlement, doivent respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental qui y sont relatives.

#### **Art. 27 - Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations d'égout eaux usées posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **Art. 28 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance**

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service pourra se substituer

aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Art. 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Art. 30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **Art. 31 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Les propriétaires qui installent des orifices non protégés sur les canalisations situées en dessous du niveau de la voie publique le font à leurs risques et périls.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Art. 32 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Art. 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Art. 34 - Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Art. 35 – Réseaux d'eaux pluviales/Descente de gouttières**

Les réseaux d'eaux pluviales/descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes du réseau d'eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où ils se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les réseaux d'eaux pluviales/descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Art. 36 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Art. 37 - Mise en conformité des installations intérieures**

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## **Chapitre V - Réseaux privés d'assainissement**

### **Art. 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

### **Art. 39 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménagements privés, la collectivité, au moyen d'une convention et d'un cahier des charges à respecter conclus avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle par le service de l'assainissement. Les frais de contrôle seront supportés par le pétitionnaire.

### **Art. 40 - Contrôles des réseaux privés**

Le service de l'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Les frais de contrôle seront supportés par le pétitionnaire.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

## **Chapitre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Art. 41 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Art. 42 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour

connaître des différents entre les usagers d'un service public et ce service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 43 - Agents Assermentés**

Les agents assermentés du service de l'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

#### **Art. 44 – Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou des stations de relèvement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **Chapitre VII - Dispositions d'application**

#### **Art. 45 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Tous les règlements et délibérations antérieurs sont abrogés.

#### **Art. 46 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

#### **Art. 47 - Clauses d'exécution**

Le Maire de Loriol-sur-Drôme, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 juillet 2016.

Le Maire de Loriol-sur-Drôme.